



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-691 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située à Gaillon, pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement.

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations de stockage pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la demande de modification reçue le 22 décembre 2015 et présentée par la société Lafarge Granulats France concernant le changement de dénomination sociale de l'exploitant, le changement d'adresse du siège social, la prolongation de la durée d'exploitation ainsi le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2760,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mai 2016,

l'avis du 7 juin 2016 du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

l'absence d'observation sur ce projet le 23 juin 2016.

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 autorise la société LGSN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Gaillon jusqu'au 7 septembre 2016 (remise en état comprise),

que l'exploitant justifie sa demande de prolongation notamment par des contraintes économiques indépendantes de sa volonté,

que la commune de Gaillon a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation sollicitée par la société Lafarge Granulats France jusqu'au 7 décembre 2017 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009,

que les conditions de réaménagement, hors prolongation de la durée d'autorisation, visées dans l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, restent inchangées,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de changement de dénomination sociale présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé, 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, en vue de transférer à son nom, l'autorisation délivrée antérieurement à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Gaillon, est accordée sous réserve du respect des modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets inertes de Gaillon, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations de stockage pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7.

La gestion de l'installation de stockage de déchets inertes est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 est remplacé par :

«

La société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Gaillon au lieu dit « Les Sables » (parcelles AW22, AW41, AW42p et AW138p).

»

Article 4

La société Lafarge Granulats France exploite une installation de stockage de déchets inertes depuis le 7 septembre 2009, à ce titre elle bénéficie de l'antériorité au titre des droits acquis.

Le classement de l'établissement est donc le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume, déclaré	A, E, DC, D, NC
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes	Activité, volume	240 000 m ³ au total 60 000 tonnes max / an	E

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 5

L'échéance du droit d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Gaillon par la société Lafarge Granulats France, spécifiée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009, est prorogée d'une durée d'un an et trois mois, soit **jusqu'au 7 décembre 2017** (remise en état comprise).

Les quantités de déchets admis restent inchangées. Les stockages de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est interdit.

Article 6

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDE-SSCPR-PRGC-09-007 du 7 septembre 2009 est remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de respecter la servitude liée à la présence d'une canalisation de gaz et de respecter certaines dispositions particulières protégeant cet ouvrage

Les dispositions particulières mises en œuvre pour la protection de l'ouvrage sont :

- mise en place d'un polystyrène expansé sur 6 cm, puis d'une dalle en béton armé de 20 cm d'épaisseur recouverte de tout venant de manière à répartir la charge sur la conduite,
- mise en place d'une zone non accessible aux véhicules et engins de chantier, délimité par un balisage placé à 3 mètres par rapport à la conduite,

et conformes au plan joint en annexe.

»

Article 7

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

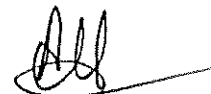
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

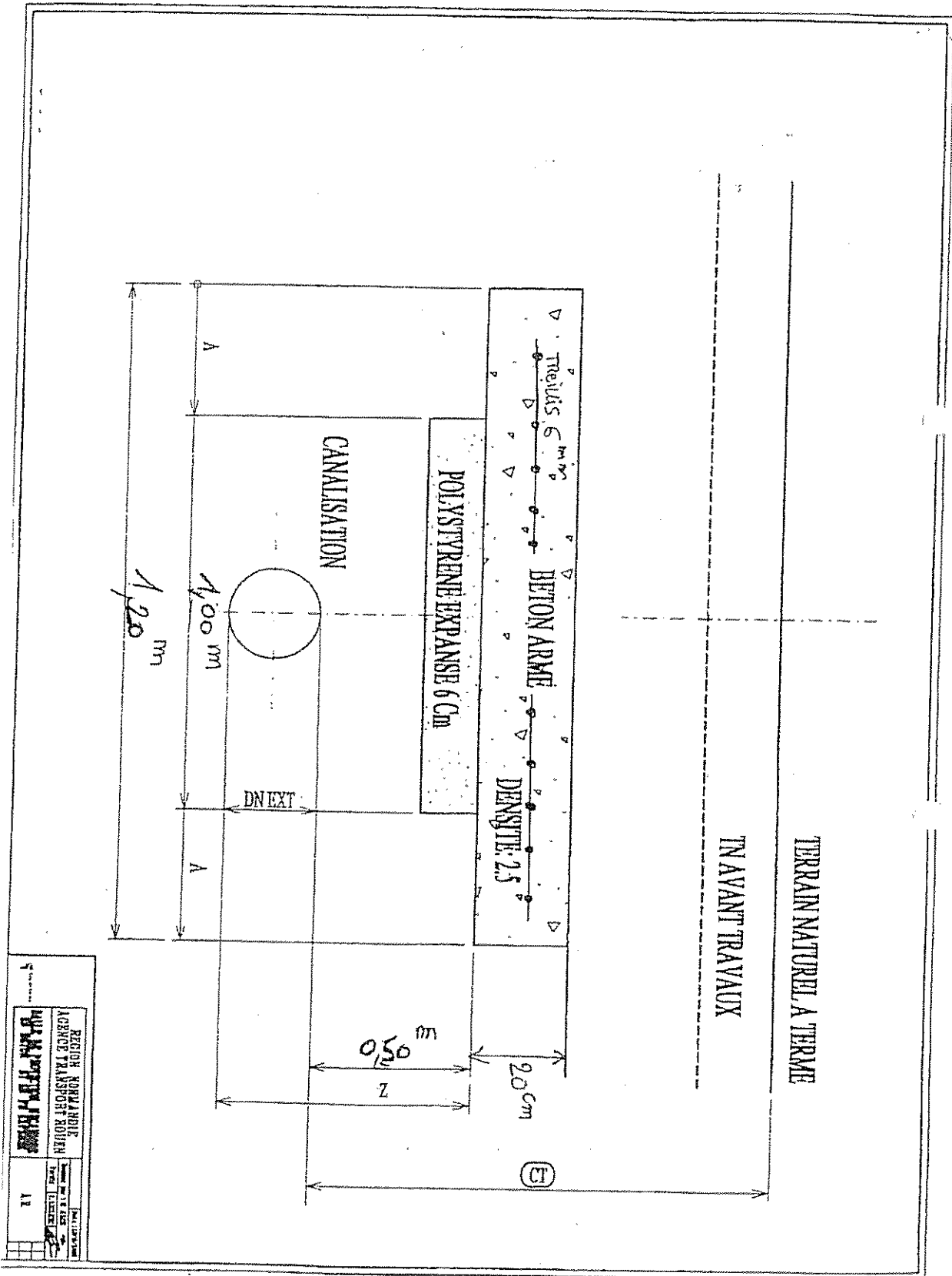
Évreux, le 24 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe



REGION NORMANDE AGENCE TRANSPORT ROUEN		[Signature] [Date]
[Signature] [Date]		12